



**CODE  
DE  
CONDUITE**

## CODE DE CONDUITE

---

Le présent Code de conduite énonce un ensemble de principes et de valeurs éthiques et professionnels qui doivent être respectés par tous les **employés** d'Arneg Portuguesa, nonobstant d'autres normes de conduite qui leur sont applicables en vertu de l'exercice de leurs fonctions.

### Chapitre I

#### Champ d'application

##### Article 1

(Champ d'application)

1. Le présent Code de conduite est applicable à tous les **employés** d'Arneg Portuguesa (ci-après dénommée de façon abrégée « **ARNEG** »), c'est-à-dire à tous ceux qui travaillent chez **ARNEG** à quelque titre que ce soit, notamment les membres des organes sociaux de la société, les travailleurs et autres **employés** (ci-après dénommés les « **employés** »).
2. Le champ d'application du présent Code de conduite et son application ne dispensent pas de l'application d'autres normes de conduite ou de déontologie applicables à certaines fonctions, activités ou catégories professionnelles, en vertu de la loi ou de normes d'une nature différente.

### Chapitre II

#### Principes généraux

##### Article 2

(Principes généraux)

Dans l'exercice de leurs activités, fonctions et compétences, les **employés** doivent toujours agir dans l'intérêt de l'**ARNEG**, en tenant compte de ses politiques de qualité, d'environnement et de sécurité et en respectant les principes de légalité, de bonne foi, de responsabilité, de transparence, de loyauté, d'intégrité, de professionnalisme et de confidentialité.

##### Article 3

(Égalité de traitement et non-discrimination)

1. Les **employés** ne doivent pas adopter de comportements discriminatoires, en particulier sur la base de la nationalité, du sexe, de l'âge, du handicap physique, de l'orientation sexuelle, d'opinions politiques ou de convictions religieuses.
2. L'**ARNEG** et ses **employés** doivent se conformer aux normes les plus élevées en matière d'intégrité et de dignité individuelles et dénoncer toute pratique contraire aux dispositions du paragraphe précédent.

##### Article 4

(Zèle, efficacité et responsabilité)

1. Les **employés** doivent toujours s'acquitter des tâches qui leur sont confiées dans l'exercice de leurs fonctions avec zèle, efficacité et responsabilité.
2. La performance des **employés** sera évaluée en fonction du mérite et des résultats obtenus dans l'exercice de leurs fonctions, en tenant compte de l'accomplissement de leurs devoirs.

## CODE DE CONDUITE

---

### Chapitre III

#### Relations avec l'extérieur

##### Article 5

###### (Devoir d'information et de confidentialité)

1. Les **employés** sont tenus au secret absolu concernant les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et qui, en raison de leur nature, pourraient affecter l'image, les intérêts ou les activités de l'**ARNEG**, en particulier les informations à caractère confidentiel.
2. Les dispositions du paragraphe qui précède comprennent notamment des données informatiques personnelles ou autres considérées comme confidentielles, des informations sur les opportunités d'affaires ou les affaires en cours, des informations sur les compétences techniques, les méthodes de travail et les méthodes de gestion de projets conçues par l'**ARNEG**, ainsi que des informations concernant tout projet réalisé ou en cours de développement et dont la connaissance est limitée aux **employés** dans l'exercice de leurs fonctions ou en vertu de celles-ci.
3. Sauf autorisation à cet effet, les **employés** doivent s'abstenir de faire des déclarations publiques, de leur propre initiative ou à la demande de tiers, en particulier lorsqu'elles risqueraient de porter atteinte à l'image de l'**ARNEG**, notamment en utilisant les médias et les réseaux sociaux.

##### Article 6

###### (Relations professionnelles)

1. Nonobstant les dispositions relatives à l'exercice de certaines fonctions ou à l'exercice de fonctions sociales et sauf autorisation préalable de la Direction, aucun **employé** ne peut exercer une activité professionnelle en dehors de l'**ARNEG**, dès lors que l'exercice de ces fonctions nuit à l'accomplissement de ses devoirs en sa qualité d'**employé**, ou dans des entités dont l'objet social ou l'activité pourrait interférer, nuire ou porter préjudice aux intérêts et aux activités de l'**ARNEG**.
2. Aux fins du paragraphe précédent, les **employés** doivent au préalable déclarer à la direction les autres activités professionnelles qu'ils exercent ou ont l'intention d'exercer, ou toute situation d'empêchement ou d'incompatibilité avec l'exercice de leurs fonctions au sein de l'**ARNEG**.

##### Article 7

###### (Devoir de loyauté, indépendance et responsabilité)

1. Les **employés** doivent assumer un engagement de loyauté, en s'efforçant de protéger leur crédibilité, leur prestige et leur image en toute circonstance, en agissant avec honnêteté, impartialité, dévouement et objectivité.
2. Dans l'exercice de leurs fonctions et compétences, les **employés** doivent toujours garder à l'esprit les intérêts de l'**ARNEG**, en agissant avec impartialité et éthique professionnelle, en s'abstenant de tout acte visant à favoriser les tiers en raison de leurs propres intérêts ou de ceux desdits tiers, et en étant guidé par les normes les plus élevées d'honnêteté, d'intégrité et de transparence.
3. Les **employés** doivent agir en respectant les devoirs inhérents à leurs fonctions, en utilisant les moyens mis à leur disposition exclusivement dans le cadre et aux fins de l'exercice de leurs fonctions.

## CODE DE CONDUITE

---

### Article 8

#### (Concurrence)

L'**ARNEG** respectera les règles du marché, favorisera une concurrence loyale et évitera toute pratique de concurrence restrictive ou déloyale.

### Article 9

#### (Respect de la législation)

1. L'**ARNEG** respecte et veille au respect scrupuleux des normes légales et réglementaires applicables à ses activités.
2. Les **employés** ne doivent pas, au nom de l'**ARNEG** et dans le cadre de son activité, enfreindre le droit commun et la réglementation spécifique applicable.

### Article 10

#### (Conflits d'intérêts)

Les **employés** qui, dans l'exercice de leurs fonctions et compétences, sont appelés à intervenir dans des processus ou des décisions où pourraient être en cause leurs propres intérêts financiers ou autres, ou ceux de personnes physiques ou morales ou d'entités auxquelles ils seraient liés, doivent communiquer à l'**ARNEG** l'existence de ces relations et s'abstenir de participer à ces processus ou d'influencer ou de participer aux décisions.

### Article 11

#### (Relations avec des tiers)

1. Les **employés** ne doivent pas accepter ou effectuer de paiements ni agir d'une manière qui favoriserait leurs intérêts ou ceux de tiers avec des clients ou des fournisseurs, et toute pratique de corruption sous quelque forme que ce soit est interdite.
2. Les **employés** doivent refuser d'obtenir ou de mettre à disposition des informations par des moyens illégaux.
3. Les cadeaux à des tiers ne doivent pas être faits à titre personnel et les **employés** doivent se conformer à la procédure établie par l'**ARNEG** à cet effet.
4. Les cadeaux émanant de tiers doivent être refusés si l'on soupçonne qu'ils sont destinés à atteindre des objectifs contraires aux dispositions du présent Code de conduite, notamment lorsque ces cadeaux constituent des tentatives d'influencer l'**ARNEG** ou l'**employé** concerné.

### Article 12

#### (Relations avec les fournisseurs)

1. Les **employés** doivent agir en respectant les engagements pris au nom et en représentation de l'**ARNEG** auprès des fournisseurs de produits ou de services et leur demander de respecter pleinement leurs obligations ainsi que de respecter les bonnes pratiques et les règles sous-jacentes à l'activité en question.
2. Le choix des fournisseurs devra être effectué sur la base de critères impartiaux et transparents, sans privilèges ni favoritisme, et en évitant autant que possible les situations d'exclusivité.
3. Les **employés** doivent garder à l'esprit que lors de la sélection de fournisseurs et de prestataires de services, il convient de tenir compte non seulement des indicateurs économiques et financiers, des conditions commerciales et de la qualité des produits ou des services, mais également du comportement éthique du fournisseur, en particulier le respect de ce Code de conduite.

## CODE DE CONDUITE

---

4. Les **employés** doivent sensibiliser les fournisseurs et les prestataires de services au respect de principes éthiques conformes à ceux énoncés dans le présent Code de conduite.

### Article 13

#### (Relations avec les clients)

1. L'**ARNEG** veille à l'égalité de traitement et à la non-discrimination injustifiée de tous les clients.
2. L'**ARNEG** doit maintenir un haut niveau de compétence technique, en fournissant un service de qualité et en agissant avec efficacité, zèle et neutralité.
3. Dans la relation avec les clients, les **employés** doivent maintenir des normes adéquates de correction, de civilité et d'affabilité.

### Article 14

#### (Relations avec les médias et les réseaux sociaux)

1. Les informations fournies aux médias et aux réseaux sociaux doivent avoir un caractère informatif et être véridiques.
2. Les informations fournies aux médias ou publiées sur les réseaux sociaux doivent contribuer à une image de dignité de l'**ARNEG** et à la création de valeur pour l'entreprise.
3. Les **employés** ne doivent fournir des informations relatives à l'**ARNEG** qu'après accord préalable de la direction.

### Article 15

#### (Relations avec la communauté et l'environnement)

L'**ARNEG** devra adopter une attitude socialement responsable au sein de la communauté, vis-à-vis de l'opinion publique et du marché, ainsi qu'adopter une politique de développement durable consciente.

## Chapitre IV

### Relations internes

### Article 16

#### (Relations entre collaborateurs)

1. Les **employés** doivent respecter les meilleurs principes de respect de l'intégrité et de la dignité dans leurs relations entre eux et l'**ARNEG** doit promouvoir l'harmonie dans les relations entre ses **employés**, en sanctionnant les pratiques de harcèlement, lesquelles constituent une infraction disciplinaire grave.
2. Les **employés** ont le devoir de signaler toute pratique de harcèlement en indiquant les faits de la manière indiquée dans le présent Code.
3. L'**ARNEG** s'engage à ne pas sanctionner les **employés** qui dénonceraient et/ou seraient témoins de situation de harcèlement sur la base de déclarations qu'ils pourraient faire lors des procédures d'enquête ou disciplinaires correspondantes, sauf s'ils agissent frauduleusement.

## CODE DE CONDUITE

---

### Article 17

(Perfectionnement professionnel)

Les **employés** doivent constamment chercher à perfectionner et à mettre à jour leurs connaissances, afin de maintenir ou d'améliorer leurs compétences professionnelles.

### Chapitre V

#### Application

### Article 18

(Engagement au respect du Code de conduite)

Tous les **employés** sont soumis au présent Code de conduite dès le début de leurs fonctions et sont tenus de s'y conformer strictement.

### Article 19

(Communication d'irrégularités)

La communication de toute irrégularité ou infraction au présent Code de conduite, notamment les mauvaises pratiques, incluant le harcèlement sur le lieu de travail, doit être adressée par écrit, sur support papier, au service des ressources humaines ou sous une forme numérique, en utilisant l'adresse électronique à accès réservé suivante : [conduta@arneg.pt](mailto:conduta@arneg.pt).